



PRÉFET DE L'YONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Habitat, Bâtiment et sécurité
(SHBS)**

Unité sécurité routière

**Arrêté préfectoral N° DDT/USR/2018/0023
définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » de l'YONNE
accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales
et des prescriptions associées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice PATRON Préfet de l'Yonne,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9bis

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis et les prescriptions associées du Conseil Départemental de l'Yonne du 19/02/2018 ;

Vu l'avis et les prescriptions associées de la DIR Centre Est du 26 décembre 2016, du 10 octobre 2017, complété par l'avis du 09/02/2018 ;

Vu les avis et les prescriptions associées d'APRR des 22 décembre 2016 et du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis de SNCF Réseau du 22/12/2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «120 tonnes» du département de l'Yonne est constitué des voies listées en annexe 1 et reportées sur la carte en annexes 2, 5 et 6 .

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «94 tonnes» du département de l'Yonne est constitué des voies listées en annexe 1 et reportées sur la carte en annexe 3, 5 et 6.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «72 tonnes» du département de l'Yonne est constitué des voies listées en annexe 1 et reportées sur la carte en annexe 4,5 et 6.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », 94 tonnes » et « 72 tonnes » .
- les convois doivent respecter une largeur maximale de 4 m et une longueur maximale de 25 m pour le réseau « 72 tonnes » à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes ;
- les convois doivent respecter une largeur maximale de 5 m et une longueur maximale de 35 m pour les réseaux « 94 tonnes » et « 120 tonnes » à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes ;

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les prescriptions générales sont précisées en annexe 7, les prescriptions particulières sont précisées en annexe 8. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexes 7 et 8. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies dans les annexes 7 et 8 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 1, 7 et 8.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi. La liste des gestionnaires est définie en annexe 9.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet.

ARTICLE 8 :

Les cartes et leurs prescriptions seront transmises à la DSR pour intégration au niveau national.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 25 JUIN 2018
Le Préfet de l'Yonne,



Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.